



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Avis délibéré de l'Autorité environnementale
sur la zone d'aménagement concerté Inspira
(38) – 4^e avis**

n°Ae : 2021-19

Avis délibéré n° 2021-19 adopté lors de la séance du 5 mai 2021

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 5 mai 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la zone d'aménagement concerté Inspira (38) – 4^{ème} avis.

Ont délibéré collégalement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Marc Clément, Pascal Douard, Louis Hubert, Christine Jean, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Michel Pascal, Alby Schmitt, Éric Vindimian, Annie Viu, Véronique Wormser.

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Était absent : Christian Dubost

* *

*

L'instruction du dossier, dont l'ensemble des pièces constitutives du dossier ont été reçues le 9 mars 2021, a été confiée à l'Ae par le ministre chargé de l'environnement qui a décidé le 24 mai 2019 de se saisir du dossier en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 18 mars 2021 :

- le préfet de l'Isère,*
- le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et a pris en compte sa contribution du 26 avril 2021.*

Sur le rapport de Hugues Dollat et François Vauglin, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis. Une synthèse des consultations opérées est rendue publique avec la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet (article L. 122-1-1 du code de l'environnement). En cas d'octroi, l'autorité décisionnaire communique à l'autorité environnementale le ou les bilans des suivis, lui permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques (article R. 122-13 du code de l'environnement).

Conformément à l'article L. 122-1 V du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Synthèse de l'avis

Le Syndicat mixte de la zone industrialo-portuaire de Salaise-Sablons porte, avec la Compagnie nationale du Rhône (CNR), le projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) « Inspira » sur 336 ha des communes de Salaise-sur-Sanne et Sablons dans l'Isère. Le dossier présenté (qui inclut l'étude d'impact une nouvelle fois actualisée) est celui de la réalisation de la ZAC, qui se déroulera selon trois phases successives et comprend un programme d'équipements publics d'infrastructures internes (voiries, desserte ferroviaire, ouvrages hydrauliques, réseaux, assainissement...), d'espaces publics et de constructions. La configuration du site ainsi que les possibilités de valorisation de sa desserte multimodale ont orienté la répartition des vocations envisagées au sein du périmètre d'aménagement. Trois avis d'autorité environnementale ont antérieurement été émis sur la ZAC ou ses projets².

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du projet sont la préservation de la continuité écologique assurée par la Sanne, la préservation des sites Natura 2000, des habitats naturels, et des nombreuses espèces protégées présentes, la vulnérabilité du projet aux inondations, la vulnérabilité des eaux souterraines et de surface, en particulier aux prélèvements d'ores et déjà excessifs, la réduction de la pollution de l'air et des émissions de gaz à effet de serre.

L'importance du risque d'inondation sur le périmètre de la ZAC conduit à mettre en œuvre des aménagements de nature à réduire ce risque pour les activités futures. L'Ae recommande de les réaliser avant l'accueil des activités. En outre, la réglementation relative aux ouvrages de protection contre les crues ayant récemment évolué, l'Ae recommande d'actualiser le dossier sur ce point. La ZAC étant exposée au phénomène de remontée de nappe, l'Ae recommande de compléter l'étude d'impact en prenant en compte ce risque et de présenter les effets d'un événement exceptionnel sur les installations industrielles actuelles ou futures.

La nappe d'accompagnement du Rhône est une importante ressource en eau, massivement exploitée et en déficit avéré. Le pétitionnaire a engagé la recherche de solutions alternatives, dont l'Ae recommande d'évaluer les impacts, y compris en tenant compte des conséquences du changement climatique.

Concernant les trafics, un recours à la multimodalité sera imposé aux activités sur 68 ha. L'Ae recommande d'étudier la possibilité d'accroître cette part et de prévoir un réseau cyclable complet sur la ZAC. L'étude de bruit a été réalisée en ne tenant compte que des trafics routiers, faute de connaître à ce jour les activités qui seront accueillies. Cette étude présente de substantielles lacunes que l'Ae recommande de corriger.

Une étude « air et santé » détaillée est fournie, mais elle repose sur un état initial incomplet. De plus, l'évaluation quantitative des risques sanitaires ne prend en compte que des scénarios d'exposition par inhalation et non par ingestion. L'Ae recommande de reprendre ces points.

Pour l'Ae, l'analyse des incidences Natura 2000 ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences après application des mesures d'évitement et de réduction des impacts. Elle recommande de la reprendre et d'en tirer les conséquences en cas de doute subsistant.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae sont présentées dans l'avis détaillé.

² [Avis préfectoral du 27 septembre 2013](#), [avis MRAe n° 2017-ARA-AP-00482 du 20 février 2018](#), [avis Ae n° 2019-64 du 10 juillet 2019](#).

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte du projet

La plateforme chimique de Roussillon a été créée il y a un siècle en rive gauche du Rhône entre Roussillon et Chanas dans l'Isère. Elle accueille aujourd'hui sur 115 ha plus de vingt entreprises installées sur une plateforme multimodale comprenant notamment un port public. Ce site est le 2^e site portuaire fluvial du bassin du Rhône après le port de Lyon et l'un des plus importants sites de fret ferroviaire de la région et de la vallée du Rhône.

Dans ce contexte, le Syndicat mixte de la zone industrialo-portuaire de Salaise-Sablons porte, en partenariat avec la Compagnie nationale du Rhône (CNR, concessionnaire de l'État), le projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) dénommée « Espace industriel responsable et multimodal » ou encore « Inspira » sur les communes de Salaise-sur-Sanne et Sablons. Cette ZAC est prévue en extension de la zone industrialo-portuaire (ZIP) sur une superficie de 336 ha (238 ha sous emprise du syndicat mixte et 98 ha sous emprise CNR) localisée au sud de la plateforme chimique de Roussillon. Son aménagement est confié par contrat à la société publique locale d'aménagement (SPLA) « Isère Aménagement », chargée des investissements et de la réalisation des travaux. Le dossier présenté est celui de la réalisation de la ZAC.



La ZAC a été créée en 2014⁴. Elle bénéficie d'une déclaration d'utilité publique (DUP) qui a emporté mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Salaise-sur-Sanne et de Sablons. Une autorisation environnementale a été délivrée par le Préfet de l'Isère le 19 décembre 2018 au titre de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques (article L. 214-3 et suivants du code de l'environnement) dite « loi sur l'eau », permettant de déroger au régime d'interdiction stricte relatif aux espèces protégées et autorisant des défrichements. Cette autorisation a été annulée par le Tribunal administratif de Grenoble par un jugement rendu public le 4 mai 2021.

L'étude d'impact et un avis d'autorité environnementale⁵ ont été produits à l'enquête publique à l'occasion de ces procédures.

1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés

La réalisation de la ZAC comprend un programme d'équipements publics d'infrastructures internes (voiries, dessertes ferroviaire et fluviale, ouvrages hydrauliques, réseaux, assainissement...) et d'espaces publics et des constructions. La configuration du site ainsi que les possibilités de valorisation de sa desserte multimodale ont orienté la répartition des vocations envisagées au sein du périmètre d'aménagement. Il pourra comporter des grands projets structurants, des entreprises de transformation, des industries multimodales / logistiques, des PME-PMI, une réserve terminale de conteneurs intermodale avec un confortement du port et des zones de services.

Les 336 ha de la ZAC se décomposent en 74 ha d'espaces aménagés⁶, 129 ha d'espaces à aménager (dont 26 ha pour les services et équipements), 26 ha d'infrastructures et 107 ha d'espaces verts (cette superficie inclut des « cheminements doux »). L'essentiel de ces espaces est actuellement constitué d'espaces agricoles en grandes cultures (122,5 ha), de quelques boisements et de friches herbacées. La ZAC offrira 11 km de voiries internes, une desserte de gaz et d'électricité de très forte capacité (un poste de transformation 225 000 volts / 20 000 volts a été créé, alimenté par une ligne enterrée de 225 000 volts de 2,5 km de long) et confortera les services portuaires. La station d'épuration des Blâches a été dimensionnée en tenant compte d'Inspira. Un parking de 150 places avec ombrières photovoltaïques a été aménagé.

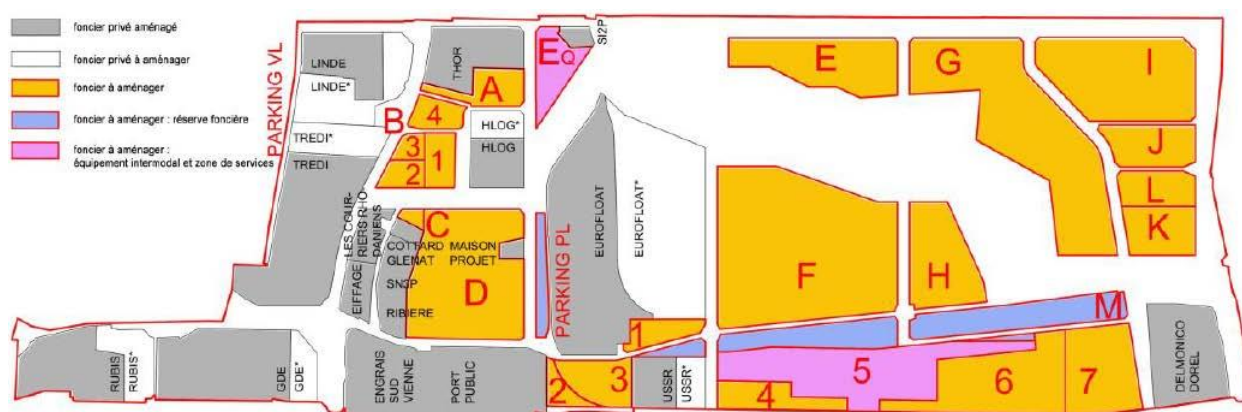


Figure 2 : Schéma indicatif du projet. Les lots A à M sont des lots du syndicat mixte, les lots 1 à 7 sont des lots de la CNR. (Source : dossier – le Nord est à gauche).

Un descriptif de ces travaux et aménagements est « *proposé à titre indicatif* », sans engagement du pétitionnaire. L'Ae rend son avis sur la base de ce descriptif, qui a aussi été utilisé pour l'évaluation

⁴ Le dossier de création a fait l'objet d'un [avis d'autorité environnementale émis par le préfet en date du 27 septembre 2013](#).

⁵ Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes sur le projet Inspira, en date du 20 février 2018 ([avis n° 2017-ARA-AP-00482](#)).

⁶ Les superficies détaillées varient légèrement dans le dossier, probablement en raison de dates de référence différentes.

environnementale et souligne que toute modification substantielle conduira à actualiser l'étude d'impact et le présent avis.

Selon le dossier, 900 emplois existent sur le site et 2 000 sont espérés à terme.

La réalisation de la ZAC est projetée selon le phasage suivant (avec des dates « *indicatives et présentées hors impact Covid-19* ») :

- Phase 1 : 2020-2025, aménagements sur une surface de 56 ha comprenant la plateforme de stockage multimodale susmentionnée,
- Phase 2 : 2026-2030, aménagements sur 35 ha,
- Phase 3 : 2031-2035, aménagement de 60 ha.

Le coût du projet d'aménagement de la ZAC est estimé à près de 111 millions d'euros.



Figure 3 : Phasage de la réalisation : bleu = phase 1, rouge = phase 2, orange = phase 3 (source : dossier).

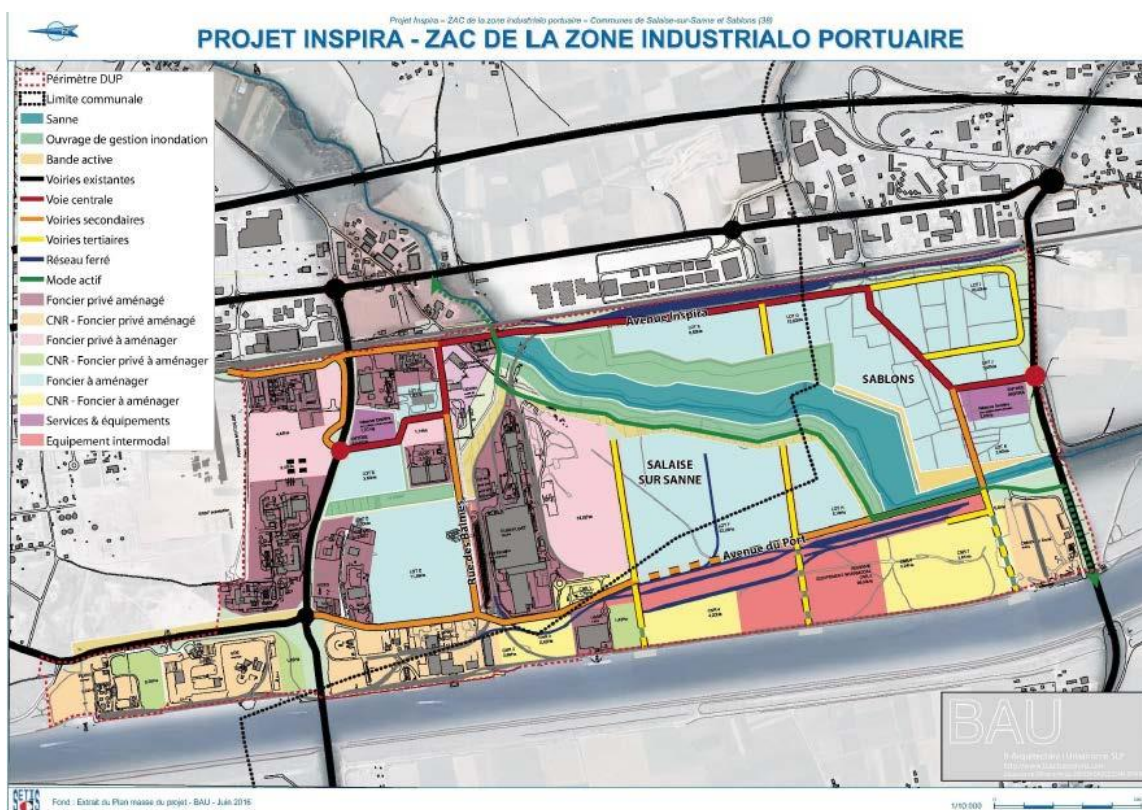


Figure 4 : Plan masse général du projet (source : dossier)

1.3 *Procédures relatives au projet*

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le ministre chargé de l'environnement a décidé le 24 mai 2019 de se saisir du projet Inspira et de confier à l'Ae la compétence pour se prononcer sur l'étude d'impact.

En application de l'article R. 311-7 du code de l'urbanisme relatif au dossier de réalisation de ZAC et conformément aux dispositions du III de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, le syndicat mixte a actualisé une nouvelle fois l'étude d'impact de la ZAC.

Conformément à l'article L. 414-4 du code de l'environnement, le dossier comprend une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000⁷.

1.4 *Principaux enjeux environnementaux du projet relevés par l'Ae*

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- la préservation de la continuité écologique assurée par la Sanne,
- la préservation des sites Natura 2000 et des habitats naturels, ainsi que des nombreuses espèces protégées,
- la vulnérabilité du projet aux inondations,
- la vulnérabilité des eaux souterraines et de surface, en particulier aux prélèvements d'ores et déjà excessifs,
- la réduction de la pollution de l'air et des émissions de gaz à effet de serre.

2 Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte trois fascicules principaux (présentation et justification du projet, état initial, impact du projet et mesures), son résumé non technique, et des annexes composées d'études thématiques approfondies sur les eaux pluviales, les inondations, le trafic, les énergies renouvelables, l'étude air et santé, et les émissions de gaz à effet de serre. L'étude d'impact est globalement claire et lisible. De nombreuses illustrations (cartes, graphiques, photographies, schémas) et tableaux de bonne qualité sont présents tout au long du document, en facilitant ainsi la lecture et la compréhension.

Cependant, il est impossible de repérer à la lecture des documents ce qui relève de la mise à jour de la précédente version de l'étude d'impact et ce qui a été repris sans modification. La réalisation d'un fascicule explicatif ou l'usage d'une graphie différente mettant en évidence les évolutions de l'étude d'impact permettrait de comprendre quelles sont les nouvelles connaissances (par exemple suite aux inventaires naturalistes complémentaires réalisés) et comment les mesures d'évitement, réduction ou compensation (ERC) ont été actualisées pour en tenir compte.

L'Ae recommande de mettre en évidence dans l'étude d'impact les éléments actualisés par rapport à la version antérieure de l'étude d'impact.

⁷ Les sites Natura 2000 sont un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats faune flore » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Cet avis étant le 4^e avis d'autorité environnementale sur la zone ou ses projets, il est attendu que les recommandations émises dans les avis précédents soient mises en œuvre. C'est le cas pour la plupart d'entre elles, mais il reste des recommandations importantes qui n'ont pas été suivies d'effet, ce qui conduit à les réitérer dans le présent avis, parfois en les précisant. C'est particulièrement le cas pour le bruit et les incidences sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000.

De nombreuses mesures ERC sont présentées sans qu'elles correspondent à des engagements clairement formulés dans l'étude d'impact. Les rapporteurs ont eu communication du cahier des charges de cession et de location des terrains (CCCLT) qui s'impose aux entreprises souhaitant s'installer et ont pu constater que de nombreuses mesures ERC y sont reprises sous forme d'une obligation, ce qui est positif. Pour la clarté de l'étude d'impact et des mesures qu'elle contient, il serait utile qu'elle signale, pour chaque mesure, son éventuelle reprise dans ce cahier des charges.

L'Ae recommande de signaler pour chaque mesure ERC sa reprise, le cas échéant, sous forme contraignante dans le cahier des charges qui s'imposera aux entreprises.

2.1 Le scénario de référence

L'étude d'impact décrit le scénario de référence, défini comme étant l'évolution la plus probable en l'absence de projet. Ce scénario permet d'évaluer les impacts par la différence entre le scénario avec projet et le scénario de référence. Or le dossier présente ce dernier de manière excessivement pessimiste, considérant souvent comme plus probable en l'absence de réalisation de la ZAC une forte dégradation par rapport à l'existant : dépôts sauvages et décharge de déchets, zones de brûlage, développement des espèces exotiques envahissantes... Le scénario de référence tient compte de tous les impacts négatifs liés au projet CNR/GCA sans les mesures ERC d'Inspira, et en omettant de prendre en compte les mesures ERC spécifiques de ce projet. L'Ae souligne que scénario de référence et absence de réalisation de ZAC n'équivaut pas à une absence de gestion du secteur, et estime que le scénario de référence gagnerait à être présenté de manière plus équilibrée.

2.2 État initial, incidences du projet et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

2.2.1 Milieu physique

2.2.1.1 Risque d'inondation

Le périmètre de la ZAC Inspira est vulnérable au risque d'inondation du fait des crues de la Sanne sur plus de 20 % des surfaces et il est exposé au risque de remontées de nappes sur sa quasi-totalité. Il n'est en revanche pas concerné par les crues du Rhône.

Dans l'attente d'une révision des plans de prévention du risque d'inondation (PPRI) des deux communes concernées (Salaise-sur-Sanne et Sablons), un porté à connaissance de l'État (voir figure 5) a précisé que la zone nord de la ZAC est considérée comme urbanisée et peut être considérée comme constructible en zones d'aléas faible et moyen. En revanche, les zones inondables au centre et au sud de la ZAC, non urbanisées, sont inconstructibles. Il est indiqué que la surface inconstructible du fait du risque d'inondation avant aménagement est de 49,15 ha.

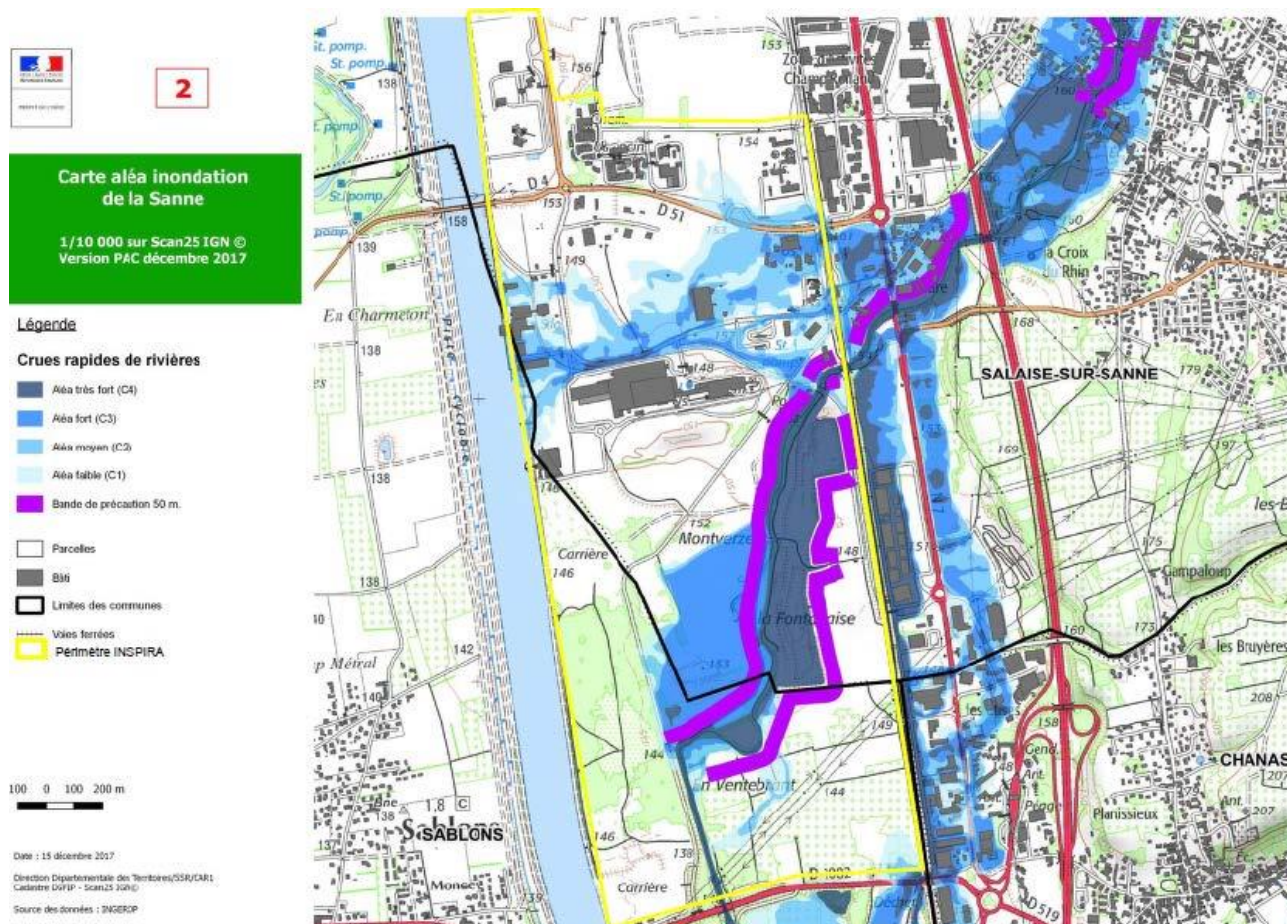


Figure 5 : Carte de l'aléa actuel d'inondation du fait de la Sanne (source : dossier).

Une étude hydraulique, jointe en annexe au dossier, datée de décembre 2017, et complétée d'une note hydraulique⁸ d'octobre 2018, modélise le risque inondation au regard du fonctionnement hydraulique du secteur et détermine le lit majeur du cours d'eau pour la crue de référence (événement centennal sur la Sanne et décennal sur le Rhône). Une carte de l'aléa inondation avant aménagement a été réalisée et transmise aux services de l'État. Des scénarios de rupture de digue ou d'embâcles possibles sur différents ouvrages de la Sanne ont été étudiés et une crue d'occurrence millénale a été envisagée pour étudier ses conséquences sur le bassin d'écêtement de la Fontanaise (ce bassin de 400 000 m³ correspond à la zone d'aléa fort visible en rive gauche de la Sanne sur la figure 5). Suite à cette étude, un évacuateur de crue a été inclus au projet pour sécuriser le fonctionnement du bassin en cas de crue exceptionnelle. Sa réalisation est projetée pour 2026. Il serait opportun qu'elle soit effective avant toute intervention en zone inondable.

La Sanne est endiguée aussi bien en amont de la zone du projet dans la traversée de Salaise-sur-Sanne, que dans la traversée d'Inspira. Ses digues, de classe C selon l'article R. 214-112 du code de l'environnement, jouent un rôle de protection contre les inondations.

Le bassin d'écêtement de la Fontanaise est classé en barrage de classe C (selon l'article R. 214-113 du code de l'environnement) et a pour rôle de limiter les débits de crue en aval d'Inspira, en particulier au niveau de la confluence de la Sanne avec son affluent le Dolon. Le dossier mentionne le résultat d'une visite technique approfondie (VTA) réalisée en 2020, qui souligne que les nombreux passages de motocross et quads ont endommagé les digues : « *Des talus sont érodés sur toute leur*

⁸ La note hydraulique prend pour hypothèse un coefficient d'imperméabilisation des parties privatives limité à 70 %. Alors que le dossier insiste sur la recherche d'une optimisation foncière visant à installer le plus possible d'activités sur l'espace disponible, l'Ae souligne qu'une vigilance du Syndicat mixte est attendue pour garantir le respect de ce seuil de validité.

hauteur. Dans certains angles du bassin, cette érosion donne lieu à des sillons dont la profondeur est de l'ordre du mètre. Des mesures doivent être prises pour éviter le passage de motocross sur toute la zone du bassin. Un comblement des sillons devra être effectué, une reprise de la crête et des talus doit être envisagée au nord du bassin car les sillons sont beaucoup trop marqués. » Il conviendra de préciser dans le dossier les suites qui seront données à l'ensemble des recommandations émises lors de la dernière VTA.

Les scénarios envisagés sur la Sanne

Trois scénarios d'aménagement ont été étudiés. Le premier consiste à compenser localement les surfaces soustraites à l'expansion des crues par les aménagements de la ZAC, le second à créer une chenalisation pour l'écoulement des crues à l'arrière des digues de la Sanne, et le troisième met en œuvre une renaturation complète de la Sanne avec l'effacement de ses digues. Un tableau récapitulatif présente leurs incidences sur les eaux superficielles et le milieu naturel de ces scénarios et explique le choix retenu du deuxième scénario, qui concilie la réduction du risque d'inondation avec un élargissement significatif de la Sanne tout en maintenant son rôle de corridor écologique. Cette renaturation de la Sanne a été inscrite à l'arrêté préfectoral d'autorisation unique et une réalisation avant la phase 3 a été prescrite.

L'Ae souligne que les trois scénarios impliquent une destruction plus ou moins importante de la ripisylve et des habitats rivulaires, dont certains sont d'intérêt communautaire prioritaire. Le 3^e permet de réinstaller un cours d'eau dans un relief plus doux, sur un plus large espace, probablement plus proche du milieu naturel d'origine avec une meilleure probabilité d'installation de zones humides fonctionnelles. Il pourrait aussi permettre l'éradication de la Renouée du Japon. Il a été indiqué oralement aux rapporteurs que, si le dossier a été construit sur le 2^e scénario, le 3^e serait encore envisagé. Pour l'Ae, il importe que ces aménagements soient réalisés avant les opérations envisagées en phase 2 situés en zone inondable en rive droite de la Sanne.

L'Ae recommande de d'approfondir l'examen du scénario 3 et réaliser les aménagements liés à la Sanne avant l'engagement de la phase 2 de la ZAC.

Les aléas retenus

Pour la crue de référence, les impacts liés à l'aménagement des remblais en lit majeur de la Sanne sont évalués pour différentes phases du projet d'aménagement de la ZAC et les mesures de compensation sont présentées comme respectant les orientations du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2016–2021.

Les aménagements projetés comprennent des remblais dans le lit majeur de la Sanne et réduisent les zones d'expansion des crues : 47,8 ha de surfaces seront soustraites, représentant un volume de 57 608 m³. Une compensation visant à restituer un volume de 112 745 m³ « cote pour cote » est prévue, respectant les orientations du PGRI pour la crue de référence.

Si la carte d'aléa présentée met en évidence la réduction du risque d'inondation par le projet, l'étude d'impact n'actualise pas les conclusions de l'étude hydraulique de 2017 au regard de la compatibilité du projet avec les décrets n° 2019–715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », n° 2019–895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions relatives aux ouvrages de prévention des inondations. Ces textes, accompagnés d'arrêtés, prévoient un certain nombre de procédures et

d'études que le dossier ni ne présente ni n'évoque. Ils fixent notamment le cadre des règles d'inconstructibilité à l'arrière des digues. Le projet considère qu'une bande de précaution de 50 m inconstructible répond à ces exigences. Cette largeur est le minimum fixé par la réglementation, qui peut devoir être augmentée selon la hauteur d'eau arrêtée par la digue en surplomb du terrain naturel. Ces données n'étant pas renseignées par le dossier, il n'est pas possible d'évaluer la correcte prise en compte de ces dispositions par le projet. Il a été indiqué oralement aux rapporteurs que cette largeur devrait en fait être portée à 100 m sur la partie aval de la digue et qu'une telle bande avait été étudiée.

L'Ae recommande d'actualiser le dossier au vu de la réglementation, modifiée en 2019, sur les ouvrages de protection contre les débordements de cours d'eau et les inondations.

Elle recommande en outre à l'État que la révision du PPRI soit finalisée avant de statuer sur la conformité des mesures de prévention des inondations avec le cadre réglementaire applicable au projet de ZAC.

Étant donnés la nature du projet et le potentiel d'accueil d'activités industrielles présentant des risques spécifiques de pollution ou de danger, la présentation des effets d'un événement exceptionnel permettrait d'apprécier la proportionnalité des mesures de prévention existantes ou prévues. En effet, l'étude hydraulique présente les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement atteintes sur la ZAC en cas d'événement exceptionnel, démontrant l'existence d'enjeux affectés sans évaluer les impacts relatifs à ces enjeux.

En outre, l'aléa d'inondation par remontée de nappe n'a pas été étudié par l'étude d'impact alors que l'ensemble de la zone est exposé, selon le dossier. Il conviendra d'en évaluer les effets sur le projet et sur les enjeux qu'il est susceptible d'accueillir (l'Ae a déjà émis une recommandation analogue dans son avis de 2019).

L'Ae recommande de compléter l'étude des inondations par la prise en compte des phénomènes de remontée de nappe, de présenter les effets d'un événement exceptionnel sur les installations industrielles actuelles ou futures et d'apprécier la proportionnalité des mesures de prévention existantes ou prévues afin de les compléter si besoin.

2.2.1.2 Eau et milieux aquatiques

Eaux souterraines

La nappe d'accompagnement du Rhône constitue une importante ressource en eau. Elle est massivement exploitée par l'industrie et l'agriculture. Elle est classée en déficit avéré par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage). Le dossier évalue les besoins quotidiens d'Inspira à 80 000 m³, tout en précisant que le pétitionnaire s'engage à limiter à 2 000 m³/j la consommation d'eau potable, à mettre en œuvre une mesure compensatoire de restitution d'eau à la nappe d'un volume équivalent aux consommations d'eaux industrielles sur le réseau d'eau potable, et à interdire tout nouveau prélèvement dans la nappe par les activités liées à Inspira tant qu'un plan de gestion de la ressource en eau (PGRE)⁹ ne sera pas adopté.

⁹ Le PGRE définit un programme d'actions pour atteindre dans la durée un équilibre quantitatif entre les prélèvements et la ressource en intégrant une bonne fonctionnalité des milieux aquatiques et l'incidence du changement climatique sur l'hydrologie et l'hydrogéologie. Les PGRE sont obligatoires sur les masses d'eau souterraine et sous-bassins identifiés en déséquilibre dans le Sdage.

Si les besoins en eau sont clairement quantifiés, et les hypothèses de solutions alternatives décrites (pompage et réinjection en nappe, utilisation de l'eau du canal du Rhône, utilisation de nappes plus profondes, utilisation de rejets d'eaux industrielles d'autres installations...), les impacts comparés de ces solutions mériteraient d'être précisés, d'autant que les surfaces imperméabilisées par le projet sont évaluées à 126,3 ha et limiteront ainsi les capacités d'alimenter la nappe par infiltration.

L'annulation de l'autorisation environnementale unique par le Tribunal administratif de Grenoble est fondée sur la non-compatibilité du projet au Sdage du fait des besoins en eau qu'il génère¹⁰.

L'Ae recommande d'étudier et d'évaluer les impacts des solutions alternatives susceptibles d'être mobilisées pour satisfaire à long terme les besoins en eau sans aggraver le déficit de la nappe du Rhône.

Eaux superficielles

Le Rhône n'est pas concerné par les listes 1 et 2 définies par l'article L. 214-17 du code de l'environnement, qui fixe des exigences en matière de continuité écologique, mais il fait partie des réservoirs biologiques du Sdage 2016-2021 qui lui fixe des objectifs de bon potentiel écologique à l'horizon 2027. La Sanne est classée en cours d'eau de liste 1 au titre du Chabot et de la Truite fario et en bon état écologique.

L'étude précise les dispositifs prévus relatifs aux eaux pluviales et aux dispositifs d'assainissement tant pour les parcelles privées que pour les espaces publics. Les mesures ERC apparaissent proportionnées.

Zones humides

La ripisylve de la Sanne est inscrite à l'inventaire départemental des zones humides. Une autre zone humide a été inventoriée dans les terrains de la CNR remaniés sur une surface de 1 740 m². Au total, le projet induit la destruction de cette surface et d'une autre de 1 955 m², soit un total de 3 695 m². Cette évaluation serait à actualiser dans le cas d'un aménagement différent de la Sanne (scénario 3 susmentionné). Par ailleurs, le plan de sondage pédologique et les zones de prospection phytosociologique ainsi que leurs résultats détaillés ne sont pas fournis. Il conviendrait de les annexer au dossier pour qu'il soit possible de vérifier qu'ils sont suffisants.

En comptant la création des ouvrages de gestion des eaux pluviales, le pétitionnaire estime qu'il recréera en compensation 4 368 m² de nouvelles zones humides, un réseau de 25 mares temporaires et améliorera le fonctionnement et la gestion d'une zone humide hors site sur 2,6 ha, la flaque d'Assieu.

Il apparaît ainsi que l'objectif de compensation de « 2 pour 1 » fixé par le Sdage est atteint. L'Ae note cependant que le décompte prend en compte les ouvrages de gestion des eaux pluviales, alors que ceux-ci ne présenteront pas forcément les caractéristiques de zones humides, notamment quand ils sont conçus pour favoriser l'infiltration des eaux (par exemple : les noues).

¹⁰ « Dans ces conditions, et alors même que le préfet de l'Isère a restreint le prélèvement en eau dans l'autorisation litigieuse et prescrit à la SPL Isère aménagement d'intégrer dans le cahier des charges de cession et location des terrains aménagés un critère relatif à l'usage de l'eau, le projet par son ampleur, les besoins en eau qu'il génère et par l'absence d'éléments sur l'opportunité et l'impact des restrictions prévues par le préfet de l'Isère, n'est pas compatible avec les objectifs et les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée. Ainsi, l'association requérante est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du préfet de l'Isère du 19 décembre 2018. »

2.2.2 Milieu humain

2.2.2.1 Risques technologiques

Le périmètre de la ZAC est situé au cœur d'une zone industrielle comptant 15 sites Seveso¹¹ dont 14 à seuil haut. Six d'entre eux sont dans le périmètre de la ZAC. Une partie du Nord de l'emprise est intégralement concernée par les secteurs de risques liés notamment au GIE Osiris et aux entreprises Tredi, Thor et Adipex, mais des études de dangers et des aménagements ont permis de réduire le périmètre du PPRT plus au sud. Le dossier précise les différentes servitudes qui s'appliquent. Celles-ci restent présentes sur certaines parties structurantes de la ZAC, par exemple sur la RD51 dont la piste cyclable envisagée sur les bas-côtés ne peut être mise en service en raison des risques technologiques présents.

Le dossier précise que des installations soumises à la directive Seveso pourront être accueillies sur Inspira, mais que celles qui relèvent du seuil haut seront proscrites sur une partie du site.

La rupture du barrage de Vouglans, situé dans le Jura à 190 km en amont entraînerait une onde de submersion d'une hauteur de 12 m mettant 16 heures à rejoindre Inspira après l'évènement, « *ce qui laisserait le temps d'alerter les populations concernées et d'évacuer la zone* ». Outre l'optimisme d'une telle affirmation, l'Ae souligne que l'étude d'impact relative au projet GCA/CNR indiquait une hauteur de submersion de 7 m arrivant 12 heures après l'évènement. L'enjeu associé est estimé à faible « *compte tenu de la distance* ». Il conviendrait de vérifier ces assertions, de rehausser le niveau d'enjeu associé vu les installations existantes et futures et d'apprécier les impacts sur ces installations.

Quatre canalisations de transport de matières dangereuses traversent le périmètre d'étude (propylène (Transugil), gaz (GRT), Hydrogène (Air liquide), azote (Linde)) et sont soumises à des réglementations et restrictions en relation avec leur niveau de danger.

Les aménagements prévus pour la réalisation de la ZAC comprennent des mouvements de terre (147 500 m³), en partie réutilisée sur le site, induisant un volume excédentaire de 50 000 m³. En matière de pollution des sols, le site de la ZAC comporte plusieurs sites répertoriés dans les bases de données Basol et Basias¹². Une pollution métallique des sols est mentionnée au droit de l'entreprise Tredi. Le « suivi environnemental global » du Pays roussillonnais a identifié au sud de la zone industrielle (D2-Fontanaire) un secteur fortement contaminé par des métaux et des dioxines, en bordure de la Sanne : le dossier devrait préciser les précautions particulières qui seront prises à cet endroit.

À noter également, la présence de la centrale nucléaire de Saint-Alban / Saint-Maurice l'Exil implantée à moins de 10 km au nord de la ZAC.

¹¹ Nom de la ville italienne où eut lieu en 1976 un grave accident industriel mettant en jeu de la dioxine. Ce nom qualifie la directive européenne de 1982 relative aux risques d'accidents majeurs liés à des substances dangereuses. Mise à jour le 9 décembre 1996 par la directive 96/82/CE, elle porte désormais le nom de « Seveso II ». Elle impose d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs, classés en « seuil bas » et « seuil haut » en fonction des quantités et des types de produits dangereux, et de prendre des mesures de prévention spécifiques à ce type d'installations.

¹² Basias : base de données des sites industriels et activités de service ; Basol : base de données des sites et sols pollués.

2.2.2.2 Transports et trafics

Le périmètre de la ZAC bénéficie pour sa desserte de la voie navigable (canal du Rhône), du rail et de la proximité des grands axes routiers de circulation (A7, RN7, RD1082) qui supportent cependant un trafic déjà élevé pouvant saturer le giratoire de Chanas (entre autres) en période de pointe.

En réponse à une recommandation de l'Ae dans l'avis de 2019 relatif au projet GCA/CNR, un scénario de trafic multimodal des marchandises pour les différentes phases d'aménagement de la ZAC a été réalisé. Les hypothèses retenues s'appuient pour les trafics routiers sur les nombres de mouvements par emploi avec des ratios variant selon la nature d'activité (industrie, PME-PMI, logistique). Pour le mode fluvial, les hypothèses ont été définies « à dire d'expert » dans un dialogue avec la CNR et le syndicat mixte selon la répartition des lots d'aménagement et le type d'activité attendue. Elles traduisent une volonté forte de développer la part modale du fret fluvial et ferroviaire et projettent un transport en 2035 en hausse de 900 000 t par le fleuve, de 1 800 000 t par la voie ferroviaire, et de 2 400 000 t par la route. L'axe le plus affecté par des hausses induites de trafic est la RD1082, dont le trafic augmentera de 16 % d'ici 2035.

Un tableau de synthèse permet de présenter la répartition modale des flux générés par l'activité de la ZAC selon son développement. Malgré une ambition réelle de promouvoir la multimodalité, y compris en imposant son recours aux entreprises qui s'implanteront sur 68 ha du site, ces projections montrent la difficulté de contenir la progression de la part modale routière.

Flux 2 sens	Ferroviaire	Fluvial	Route
Phase 1	1 037 562	247 621	616 412
	55 %	13 %	32 %
Phase 2	1 100 680	317 349	1 253 569
	41 %	12 %	47 %
Phase 3	1 867 364	1 090 845	3 114 327
	31 %	18 %	51 %

Tableau 1 : Évolution des flux de marchandises en tonnes (d'après le dossier).

À l'horizon 2050, la part modale de la route devrait être de 49 %, celle du fer de 29 % et celle du fleuve 21 %. Cette répartition modale des transports, utile pour évaluer les aménagements et impacts découlant du projet, comporte une part inévitable d'incertitudes qu'il aurait été utile d'apprécier.

L'Ae recommande d'étudier la possibilité d'imposer le recours à des modes de transport autres que routier sur une plus grande partie de la ZAC.

Le projet affiche une volonté de développer les modes actifs, mais ne prévoit que la Sanne comme axe cyclable. Des contraintes sont pourtant imposées aux entreprises pour prévoir des parkings à vélos, ce qui est une bonne chose. En l'état du projet, il manque un réseau cyclable continu au sens de l'article L. 228-2 du code de l'environnement, de nature à permettre aux cyclistes de rejoindre de manière sécurisée toute entreprise présente ou future du site. Vu les trafics de poids lourds et l'espace disponible, il conviendrait que ce réseau soit séparé des flux automobiles et assorti d'aménagements paysagers pour le rendre attractif.

L'Ae recommande de prévoir un réseau cyclable complet et attractif sur la ZAC.

2.2.2.3 Nuisances sonores

Concernant le bruit dû aux infrastructures de transport créées ou modifiées par le projet, l'étude acoustique, réalisée en 2019 et 2020, caractérise le niveau sonore à partir de mesures réalisées sur 4 points fixes pendant au moins 24 h et sur 6 points pendant une heure. Ces mesures sur dix points mettent en évidence que cinq d'entre eux dépassent les seuils caractérisant les points noirs du bruit. Le modèle acoustique qui en est déduit est calé, après suppression de valeurs non représentatives, sur seulement deux points, avec un écart entre la valeur mesurée et celle prédite par le modèle de +2 dB(A) pour un point et -2 dB(A) pour l'autre point, ce qui est l'écart maximal admissible pour caler un modèle acoustique. Dans ces circonstances, il conviendrait de renforcer les mesures afin de disposer d'un modèle acoustique plus fiable, puis de caractériser les zones de l'aire d'étude selon l'ambiance sonore modérée ou non modérée, de jour et de nuit et de préciser l'usage des bâtiments (habitation, santé, école, bureaux...). Ces informations sont en effet nécessaires pour évaluer les effets sonores du projet.

Les effets du projet sont évalués en se référant à la réglementation relative aux modifications d'infrastructures, ce qui est discutable vu que le projet va certes en modifier certaines, mais aussi en créer de nouvelles. Quoiqu'il en soit, l'analyse du caractère significatif des modifications n'est pas correctement conduite : le texte affirme qu'aucune augmentation de plus de 2 dB(A) ne sera due au projet, et qu'il ne créera pas de nouveau point noir du bruit, avant de conclure qu'aucune précaution n'est à prendre. Pourtant, la lecture des tableaux du bruit prévisible du fait du trafic sur les seules voies créées montre l'existence de hausses supérieures à +2 dB(A) du fait du projet aux horizons 2035 et 2050. Des tableaux analogues relatifs aux infrastructures modifiées ne sont pas fournis, les seules cartes présentées ne permettant pas d'évaluer la variation précise du bruit projeté.

Enfin, le traitement des points noirs de bruit existants serait une mesure bienvenue de la part d'un acteur public, comme mesure d'accompagnement d'un projet générant un certain nombre de nuisances.

L'Ae recommande de reprendre entièrement l'analyse des impacts sonores dus aux infrastructures de transport¹³.

Concernant les activités futures du site, la réglementation qui leur sera applicable est rappelée et l'hypothèse d'une émission maximale admissible aux limites des emprises des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a été faite, ce qui permet une évaluation majorante du bruit projeté. Ces simulations montrent la possibilité que les habitations de Sablons en rive droite du Rhône subissent des émergences sonores supérieures au niveau maximal acceptable de jour. En conclusion et sans prévoir de mesure de prévention, le pétitionnaire s'engage à réaliser des mesures *in situ* pour vérifier le respect des seuils, sans exposer les mesures correctives qui seraient prises en cas de dépassement.

Une mesure d'accompagnement est toutefois prévue : le financement du volet acoustique du programme d'amélioration de l'habitat qui sera mis en place dans le cadre du plan climat air énergie territorial (PCAET) du Pays Roussillonnais. Les travaux prévus par ce plan concernent le remplacement des menuiseries et vitrages, et les isolations de façades. L'Ae souligne que l'isolation phonique des logements ne permet de limiter les nuisances sonores que pour les personnes

¹³ Pour ce faire, le pétitionnaire pourra se référer à [la note que l'Ae a publiée sur le bruit](#).

confinées à l'intérieur, son effet est donc partiel et ne saurait se substituer à des mesures de limitation à la source.

L'Ae recommande de compléter le dossier en prévoyant des mesures de réduction à la source du bruit des ICPE et d'exposer les mesures correctives qui seront mises en œuvre en cas de dépassement mesuré des seuils réglementaires.

2.2.2.4 Nuisances olfactives

Un état olfactif initial a été réalisé en 2017 et une modélisation est en cours de réalisation pour établir une carte olfactive. Il a permis de définir un zonage où la présence d'odeurs est ressentie jusqu'à des distances variant entre 1,5 et 3 km. Leurs origines et leur nature ont pu être précisées et un observatoire des odeurs sera mis en place afin de faire un état initial olfactif complet avant l'installation de nouvelles activités. Des prescriptions visant à prévenir et traiter à la source les odeurs sont édictées pour les activités souhaitant s'implanter sur Inspira.

L'Ae souligne l'intérêt de la démarche engagée.

2.2.2.5 Qualité de l'air et santé

L'étude sur la qualité de l'air et l'évaluation des risques sanitaires afférents s'appuie sur le guide méthodologique 2019 « air et santé » du Cerema pour les études d'impact routières. En l'absence d'une connaissance des émissions des activités à venir sur le site, seules les émissions du trafic routier ont été prises en compte. Le dossier précise que chaque ICPE aura à produire une étude de ses émissions, qui pourra ainsi bénéficier de données détaillées. Dans ce contexte, le pétitionnaire a choisi de retenir le niveau d'étude le plus élevé (niveau I)¹⁴ alors que le trafic routier actuel et futur ne conduiraient qu'à une étude de niveau IV. Douze établissements vulnérables, mais aucun dans l'emprise de la ZAC, et 7 388 habitants sont inclus dans l'aire d'étude.

Pour la définition de l'état initial, trois campagnes de mesures des polluants définis par ce cadre¹⁵ ont été réalisées entre l'automne 2019 et le printemps 2020. Pour de nombreux polluants (métaux lourds, benzène, hydrocarbures aromatiques polycycliques...), le dossier indique que les résultats sont partiels, non représentatifs, insuffisants ou difficilement interprétables, et qu'ils ne permettent pas une évaluation de la qualité de l'air suffisamment fiable. Le dossier précise que d'autres campagnes de mesures devaient être réalisées en août et en novembre 2020 mais n'en fournit pas les résultats.

En dépit de ces lacunes, l'étude met en évidence l'existence de dépassements de la valeur limite réglementaire relative au dioxyde d'azote (NO₂), et de dépassements de l'objectif de qualité relatif au benzène et aux particules fines¹⁶ PM_{2,5}. Des dépassements de l'objectif de qualité relatif à l'ozone pendant plus de 25 jours par an à Sablons et à Roussillon étaient cités dans l'étude d'impact relative au projet GCA/CNR, mais ne sont pas évoqués dans le dossier. Il conviendra de le compléter sur ce point.

¹⁴ Les études air et santé sont régies par la note technique du 22 février 2019 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières, qui définit leur niveau de précision.

¹⁵ Dioxyde d'azote, particules PM₁₀ et PM_{2,5}, composées organiques volatils (COV), aldéhyde, phénol, dioxines et métaux lourds, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

¹⁶ PM₁₀ : particules en suspension dans l'air dont le diamètre est inférieur à 10 µm. Dites « respirables », elles incluent les particules fines, très fines et ultrafines et peuvent pénétrer dans les bronches. Au sein des PM₁₀, les PM_{2,5} ont un diamètre inférieur à 2,5 µm.

L'Ae recommande de mettre à jour l'étude d'impact avec un état initial complet sur la qualité de l'air.

Après le constat du caractère négligeable des émissions liées au transport fluvial et ferroviaire par rapport à celui du transport routier, une modélisation des émissions des différents polluants liés au trafic routier est réalisée pour l'état de référence 2020 et pour les états projetés aux échéances 2025, 2030, 2035 et 2055 (20 ans après la phase 3). N'ont été retenus que les routes subissant une variation supérieure à $\pm 10\%$ de trafic à la mise en service. Les résultats sont aussi présentés à la fin de chaque phase de la ZAC. Il en ressort une hausse du nombre d'habitants exposés aux dépassements des valeurs limites réglementaires relatives au NO_2 et aux $\text{PM}_{2,5}$ en 2025 et 2055, et une baisse aux échéances intermédiaires. Ce résultat est dû à la conjugaison de la hausse de trafic et des distances parcourues sur l'aire d'étude avec l'amélioration espérée des performances des véhicules.

Une évaluation quantitative des risques sanitaires est présentée. Elle retient seulement le scénario d'exposition à la pollution par inhalation, et explique qu'en l'absence de jardins potagers, il n'est pas retenu de scénario d'exposition par ingestion. Outre que, vu le nombre d'habitants de la zone d'étude, l'absence de potagers semble peu probable, il est à souligner la présence de dizaines d'hectares de terres agricoles et de vergers. De plus, les rapporteurs ont été informés oralement que l'Agence régionale de santé (ARS) a fait des prélèvements cette année dans les jardins potagers du secteur.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation quantitative des risques sanitaires en tenant compte des risques liés à l'ingestion.

Les résultats sont présentés en évaluant le quotient de danger (QD) et l'excès de risque individuel (ERI) pour les différents polluants. Ces valeurs ne sont pas substantiellement modifiées par le projet, mais il est à souligner que l'ERI du benzène dépasse légèrement la limite acceptable de 10^{-5} avec une valeur de $1,12 \cdot 10^{-5}$.

À partir de ces résultats, un tableau présente les concentrations qui pourraient être ajoutées pour atteindre, en les respectant, les valeurs limites réglementaires des concentrations de chaque polluant indépendamment de tout raisonnement en termes de risques sanitaires¹⁷. Ce tableau correspond ainsi au calcul de la marge, certes laissée par la réglementation pour polluer le secteur en supposant qu'aucune autre activité polluante ne vient s'ajouter, mais en acceptant une augmentation de ces risques sanitaires. La démarche doit donc être complétée par l'évaluation des ERI et QD correspondant à ces valeurs afin de préparer les dossiers des nouvelles installations et d'informer le public sur les risques sanitaires associés. L'ensemble devra bien sûr être mis à jour avec l'état initial complété.

L'Ae recommande de mettre à jour l'évaluation quantitative des risques sanitaires à partir d'un état initial complet, et d'indiquer les excès de risque individuels et quotients de dangers atteints aux valeurs des concentrations correspondant aux limites réglementaires.

Il est précisé qu'ont été mis en place des protocoles stricts d'évaluation de la faisabilité d'implantations, ainsi que du suivi de l'exploitation des futures entreprises, afin de respecter la qualité de l'air, notamment sur le paramètre NO_2 et la santé des populations. Ce protocole est décrit

¹⁷ Pour les substances qui présentent des effets sans seuil (cancérigènes), toute émission augmente les risques sanitaires des personnes exposées.

dans l'étude, sachant que les modalités d'exploitation des installations devront tenir compte des meilleures techniques disponibles. Il existe un « suivi environnemental global » (SEG) du Pays Roussillonnais, qui étudie la possibilité d'excès de cancers dans les communes voisines d'Inspira par rapport à la moyenne départementale de l'Isère. Les données du suivi d'Inspira alimenteront ce SEG.

En outre, des mesures ERC sont prévues, ainsi qu'une mesure d'accompagnement qui prévoit le financement par Inspira des changements de chauffage individuel des habitants pour des chauffages moins polluants, après avoir constaté qu'une part importante de la pollution existante provient de chauffages émissifs.

2.2.2.6 Consommation d'espaces

Dix-sept agriculteurs exploitent en grandes cultures céréalières ou arboricultures sur une surface de 122,5 ha, dont trois y ont plus de 25 % de leur exploitation. Seize ont déjà été indemnisés, ce qui permet à Inspira de considérer que la maîtrise foncière est en passe d'être acquise.

Le schéma de cohérence territoriale (Scot) des Rives du Rhône évalue la consommation foncière sur son territoire à 24,8 ha/an. À ce rythme et selon le dossier, tout l'espace disponible identifié dans les plans locaux d'urbanisme sera consommé en 2050. Inspira représente 43 % de la réserve foncière pour l'implantation de zones d'activité, soit l'équivalent de 23 années de consommation au rythme de croissance actuel. Si l'objectif d'une certaine sobriété dans la consommation foncière est affiché dans le dossier, il peut se trouver en contradiction avec la nécessité d'éloigner les sites à risque les uns des autres.

Ces chiffres montrent l'importance de la consommation foncière dans un secteur où se trouvent quelques friches industrielles, que le dossier n'inventorie pas. Cela aurait pourtant pu permettre d'inscrire le projet dans une trajectoire tenant compte de l'objectif national « zéro artificialisation nette », par exemple en compensant les consommations d'espace par des renaturations de friches.

L'Ae recommande d'exposer la manière dont le projet s'inscrit dans l'objectif national « zéro artificialisation nette ».

2.2.3 Milieux naturels

2.2.3.1 Habitats naturels et continuités écologiques

L'état initial décrivant les milieux naturels met en évidence des milieux variés (boisements, pelouses sèches, prairies, mares temporaires...) et leur cortège d'espèces associées.

Les sols étant généralement très drainants avec une présence importante de sables et de graviers, les habitats naturels présents sont thermo-xérophiles¹⁸, à l'exception des berges de la Sanne et du canal du Rhône où se rencontrent des milieux hygrophiles. La forte proportion de végétations rudérales témoigne des interventions anthropiques passées. Les habitats naturels du site comprennent ainsi une mosaïque de successions végétales allant des milieux pionniers aux sous-bois secs en passant par les milieux herbacés, recolonisés par de jeunes ligneux, embroussaillés et évoluant vers des fourrés arbustifs et des boisements. Vergers et cultures complètent l'ensemble.

¹⁸ Thermophile : qui prospère au mieux dans des conditions de température chaude. Xérophile : qui prospère au mieux dans un milieu pauvre en eau. Hygrophile : qui prospère au mieux dans un milieu riche en eau.

La pointe Nord d'Inspira est une zone inventoriée : classée en Znieff de type II n° 820000351 « Ensemble fonctionnel formé par le moyen Rhône et ses annexes fluviales ».

Inspira est localisé sur la berge opposée du canal du Rhône, face à l'Île de la Platière, Réserve naturelle nationale (n° FR3600079), sites Natura 2000 (ZPS n° FR8212012 et ZSC n° FR8201749 « Milieux alluviaux et aquatiques de l'Île de la Platière ») et Znieff de type I n° 820030248. L'Île de la Platière figure dans la liste des 87 zones humides d'importance majeure en France. Les menaces citées dans les formulaires standards de données des sites Natura 2000 comprennent notamment les changements des conditions hydrauliques induits par l'homme, les captages et les pollutions des eaux de surface et de l'air.

La zone d'étude se situe au droit d'un corridor écologique d'importance régionale (la ripisylve de la Sanne), qui constitue à cet endroit l'un des derniers corridors traversant le Rhône et permettant un échange entre le massif central (Pilat) et le Bas Dauphiné (Bonneveaux). Le Rhône constitue un important couloir de migration pour les oiseaux, et l'Île de la Platière est une halte migratoire avérée.

Un enjeu modéré à fort a été déterminé pour les boisements, les milieux semi-arbustifs, les milieux pionniers avec mares temporaires ainsi que les prairies.

L'enjeu associé aux corridors écologiques est qualifié de « fort ». En revanche, celui associé à l'Île de la Platière et à la ripisylve de la Sanne est qualifié de « modéré », ce qui ne semble pas approprié. En effet, cette appréciation, donnée en début de chapitre sur la biodiversité, est corrigée pour ce qui concerne les ripisylves de la Sanne dont l'enjeu est « très fort » sur la carte de hiérarchisation des enjeux (voir figure 6).

L'Ae recommande de reconsidérer le niveau d'enjeu associé à l'Île de la Platière.

L'impact brut du projet avant mesures ERC est celui de la destruction de 68,6 ha des habitats naturels d'espèces (33,4 ha de milieux semi-herbacés, 16,9 ha de boisements (dont 220 mètres de haies et 4 ha de boisements à cavités), 13,4 ha de prairies) et de 9 mares temporaires sur 4,9 ha de milieux pionniers. Les mesures d'évitement visent notamment à ne pas affecter les berges de la Sanne et le bassin de Fontanaise, ce qui ramène la destruction à 43 ha et reste très conséquent.

Des compensations hors du site du projet sont prévues qui cherchent à recréer la diversité rencontrée sur ce site : milieux ouverts et semi-arbustifs, boisements, mares temporaires, etc.

2.2.3.2 Faune et flore

Les inventaires ont identifié une grande diversité avec 202 espèces animales dont 78 protégées. 70 espèces d'oiseaux dont 54 protégées (dont le Hibou petit-duc, l'Alouette lulu et le Bruant proyer sont nicheurs et à enjeux), 11 espèces de mammifères terrestres dont deux sont protégés (le Castor d'Europe, dont une hutte est présente sur le site, et la Loutre d'Europe), 14 espèces de chauves-souris, toutes protégées et dont six sont quasi-menacées, 8 espèces de reptiles et amphibiens, toutes protégées (dont le Crapaud calamite), 47 espèces de papillons, 27 espèces de libellules (dont l'Agrion exclamatif et le Sympétrum déprimé), 38 espèces d'orthoptères (dont la Truxale méditerranéenne, l'Œdipode soufrée, le Criquet des roseaux, le Criquet des larris, le Criquet des chaumes et l'Œdipode émeraude), 45 espèces de mollusques (dont la Massue alpine), 10 espèces de poissons et l'Écrevisse américaine (espèce exotique envahissante). Le Lucane Cerf-volant est présent.



Figure 6 : Synthèse des enjeux des habitats naturels (source : étude d'impact).

L'évaluation des enjeux de conservation des espèces protégées présentes sur le site du projet a conduit à déterminer un enjeu fort pour quatre espèces se reproduisant sur le site, l'Alouette lulu, le Bruant proyer, le Hibou petit-duc et le Crapaud calamite.

En ce qui concerne la flore, les inventaires botaniques ont permis d'identifier l'Ail rocamboule, espèce protégée en Rhône-Alpes, présent sur des talus herbacés en bord de chemin.

De nombreuses espèces exotiques envahissantes sont présentes sur le site : Renouée du Japon, Robinier faux-acacia, Buddleia de David, Sèneçon du Cap, Solidage géant, Ambroisie et Érable negundo.

L'état initial relatif à la faune et à la flore s'appuie sur des données bibliographiques complétées par de nombreuses expertises de terrain réalisées entre 2011 et 2015, et en 2019 et 2020 en ce qui concerne les orthoptères et les mollusques.

La prise en compte des enjeux de biodiversité s'est traduite dans l'aménagement, principalement par la préservation du corridor de la Sanne et par les mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Les impacts résiduels ont nécessité une demande de dérogation portant sur 54 espèces protégées¹⁹, ce qui témoigne de l'extension du projet sur un secteur caractérisé par sa diversité. Des tableaux et des cartes permettent de préciser et de localiser les zones concernées selon les différentes phases du projet.

Les mesures ERC sont présentées selon les thématiques environnementales en phase chantier et en phase exploitation, ce qui est utile. En phase travaux, sera notamment mise en place une charte « chantier à faibles nuisances », qui gagnerait à être jointe en annexe.

En phase d'exploitation, les mesures les plus significatives concernent les habitats naturels avec quatre mesures d'évitement, huit mesures de réduction et huit mesures de compensation dont cinq hors site qui doivent aussi bénéficier à la faune et à la flore affectées.

La recherche d'équivalence écologique visant à conserver un état au moins équivalent à la biodiversité initiale doit guider le maître d'ouvrage dans le choix des mesures compensatoires. Si la plupart des mesures paraissent répondre à cet objectif, la démarche pourrait être systématisée et approfondie, en particulier concernant les zones humides (cf. supra).

Au total, le dossier affiche des ratios de compensation compris entre 2,1 pour 1 et 2,9 pour 1. Or la maîtrise foncière des surfaces prévues hors site est certes bien engagée, mais pas encore complète. De plus, pour les compensations en phase 3, certaines surfaces ne sont pas encore connues (seules, les zones de prospection sont mentionnées). Il conviendra de suivre rigoureusement cette démarche et de garantir l'application du principe selon lequel la compensation précède toujours la destruction, ce que le dossier ne démontre pas.

L'Ae recommande de faire état de l'avancée de la recherche des sites de compensation, de s'engager à respecter le principe selon lequel la compensation précède la destruction, et d'en assurer un suivi approprié.

2.2.4 Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 porte sur les milieux alluviaux et aquatiques de l'Île de la Platière (ZSC et ZPS). Elle est décrite sans actualisation dans l'étude d'impact à travers l'analyse des effets directs ou indirects. Elle conclut à l'absence d'incidence notable de nature à porter atteinte à la conservation des sites grâce aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation. L'Ae rappelle que l'absence d'effet significatif doit être étudiée après la prise en compte des mesures d'évitement et de réduction mais avant toute mesure de compensation²⁰.

Le problème se pose particulièrement pour l'analyse des incidences du projet sur la ZPS, qui est en lien fonctionnel avec le site du projet. L'évaluation précise bien que le périmètre de nidification et les habitats des populations aviennes nichant sur le site du projet et potentiellement en lien avec les sites Natura 2000 vont diminuer du fait du projet. Cela vaut en particulier pour l'Alouette lulu et la Pie-grièche écorcheur, deux espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE ayant conduit à la désignation de la ZPS, et pour le Hibou Petit-duc.

¹⁹ Cette dérogation a été obtenue par autorisation environnementale du préfet de l'Isère du 19 décembre 2018.

²⁰ III de l'article R. 414-23 du code de l'environnement. Le pétitionnaire pourra se reporter à [la note de l'Ae sur Natura 2000](#) et [aux guides interprétatifs de la Commission européenne](#).

En outre, « *Les espaces agricoles présents au droit du projet ont un rôle en termes d'alimentation pour des espèces du site Natura 2000 (Milan noir, Circaète Jean-le-Blanc, Hibou grand-duc...). Le projet réduit donc les surfaces d'alimentation disponible* » et « *les espèces devront probablement parcourir plus de distance pour s'alimenter* ». Le dossier présente par ailleurs les impacts du projet sur les espèces de l'Île de la Platière comme une réduction d'habitat de gagnage pour les oiseaux et des espèces présentes dans la réserve naturelle nationale utilisent le site du projet comme une zone d'alimentation (l'Aigrette garzette s'alimente dans la Sanne, le Milan noir et les canards hivernants dans la plaine agricole).

Enfin concernant les espèces migratrices, « *La densification du bâti sur le site du projet peut être de nature à perturber les espèces qui empruntent le couloir de migration au-dessus de ce territoire et font une halte sur l'Île de la Platière, et ce en raison de l'augmentation de la pollution lumineuse sur le secteur, de la constitution d'obstacles, de l'augmentation des surfaces vitrées mais également de la disparition d'espaces non urbanisés plus ou moins végétalisés. Le projet peut donc perturber les espèces migratrices visées par les sites Natura 2000.* »

De plus, le document d'objectifs (DOCOB) souligne que « *Les espèces d'intérêt communautaire présentent globalement un état de conservation très mitigé voire mauvais. Moins de 25 % des espèces présentent un état de conservation favorable* ».

Pour l'Ae, cette situation ne permet pas d'établir l'absence d'incidence sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000. Or, obligation est faite par la directive « Habitats, faune, flore » 92/43/CEE à l'autorité décisionnaire de refuser toute autorisation en cas d'effet significatif constaté ou présumé. Le seul cas particulier prévu par l'article 6-4 de la directive suppose des procédures particulières, avec trois conditions à réunir simultanément, pour outrepasser la conclusion automatique d'interdiction de droit du projet²¹.

L'Ae recommande de reprendre l'analyse des incidences du projet sur les objectifs de conservation de la ZPS de l'Île de la Platière, de conclure en l'absence de mesure de compensation, et d'en tirer les conséquences en cas d'impossibilité de démontrer l'absence de doute raisonnable quant au caractère non significatif des incidences du projet.

2.2.5 Consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre

Une étude – non datée – du potentiel de développement des énergies renouvelables met en évidence les différentes ressources disponibles d'énergie renouvelable à l'échelle des lots de la ZAC ou à proximité, parmi lesquelles se distinguent du fait du potentiel disponible mobilisable l'énergie solaire, la géothermie et les cultures énergétiques. La mise en œuvre d'une démarche « éco-industrielle » est intéressante et crédibilisée par le savoir-faire existant sur les échanges de chaleur au sein de la plateforme chimique. Les rejets thermiques (chaleur fatale) des installations d'Osiris constituent ainsi une ressource importante, ainsi que ceux de Saint-Gobain.

²¹ Cf. article 6-4 : « *Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée. L'État membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées. Lorsque le site concerné est un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur* ».

L'évaluation des émissions de gaz à effet de serre (GES) est réalisée à partir de la méthodologie Bilan carbone de l'Ademe pour les trois phases du projet. L'incertitude des estimations est évaluée à 30 % et concerne à la fois les données d'entrée et les facteurs d'émissions liés aux activités de construction et d'exploitation de la ZAC. La phase de construction génère 257 802 t_{eq}CO₂ (tonnes équivalent CO₂). Si les terrassements, la construction des voiries et des réseaux, la fabrication des matériaux, le transport, les chantiers, les reports modaux et les consommations directes d'énergies ont été prises en compte, l'essentiel des émissions provient de la construction des bâtiments. L'étude d'impact mentionne la possibilité de jouer sur les matériaux de construction pour réduire leur contenu carbone, mais en restant sur un mode incitatif. Le cahier des charges qui s'impose aux activités venant sur Inspira est plus direct et prescriptif, ce qui est un point positif.

Les émissions en phase d'exploitation sont de 201 331 t_{eq}CO₂ par an, l'essentiel provenant du transport routier. Ces données sont mises en perspective avec les réductions d'émission de GES induites par le projet du fait du soutien au fret ferroviaire et fluvial : le dossier estime qu'en l'absence de ces modes de transport, 365 904 t_{eq}CO₂ par an seraient induites par le projet à l'horizon 2035.

Selon le dossier, le projet peut ainsi s'inscrire « *dans l'objectif national de réduction des GES d'un facteur 4 d'ici 2050* ». L'Ae rappelle cependant que l'objectif de la France est désormais la neutralité carbone telle que fixée par l'article L. 100-4 du code de l'énergie.

L'argumentation selon laquelle un projet d'industrialisation va réduire les émissions n'est pas convaincante, et ce même si une partie des transports se fait par rail ou la voie d'eau. Puisqu'il s'agit d'une activité nouvelle, il y aura des émissions nouvelles, d'autant que le projet induit l'artificialisation de dizaines d'hectares. Les éléments fournis ne permettent pas de s'assurer que les mesures proposées pour réduire les émissions de GES concernant les travaux et l'exploitation propre du site seront suffisantes. Le système de management environnemental porté par le syndicat mixte, la charte des chantiers à faibles nuisances, et la mise en œuvre d'une démarche contractuelle avec les entreprises qui s'installeront sur le site vont dans le bon sens mais leur effet n'est pas quantifié.

L'Ae recommande de présenter la contribution du projet à l'objectif national de neutralité carbone en 2050.

2.2.6 Vulnérabilité au changement climatique

La vulnérabilité du projet au changement climatique est décrite et il est conclu que la conception du projet et les mesures de réduction mise en place concourent à la réduire. À noter cependant que les effets du changement climatique, qui pourraient conduire à une augmentation de la fréquence des sécheresses et des événements climatiques extrêmes n'est ni présentée ni analysée, pas plus que ses effets sur la disponibilité de la ressource en eau pourtant indispensable à l'activité des entreprises de la ZAC et qui n'est d'ores et déjà pas assurée.

L'Ae recommande une analyse plus approfondie des conséquences du changement climatique sur la ressource en eau compte tenu des enjeux et des besoins du site.

2.3 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu

L'étude d'impact actualisée rappelle bien les réflexions qui ont conduit à retenir les principes d'aménagement du projet, à l'issue d'un processus itératif initié en 2010 autour de la mise en évidence des enjeux environnementaux et d'une démarche de concertation partenariale aboutie. Elle resitue le projet au regard des autres implantations industrielles offrant moins de potentialités

foncières à l'échelle de la vallée du Rhône que la zone proposée par la ZAC Inspira et met en avant la vocation de port public vraquier dédié au combiné fer/fleuve/route qui sont des arguments forts pour le choix du site retenu. Si les avantages environnementaux obtenus par le développement du transport multimodal sont incontestables, la définition des besoins des surfaces à aménager pour l'activité économique retenue sur le Scot des Rives du Rhône ainsi que la localisation de ces surfaces mériterait d'être mieux étayée au regard des incidences sur l'environnement et des enjeux de consommation d'espace.

L'Ae recommande de mieux étayer la définition des besoins en surfaces à vocation économique sur le site, déduits des orientations prises à l'échelle du Scot des Rives du Rhône et au regard des enjeux environnementaux.

2.4 Cumul des incidences avec d'autres projets connus

Un tableau de synthèse fait l'inventaire de huit projets ayant fait l'objet d'une étude d'impact et pour lesquels un avis d'autorité environnementale a été rendu public sur les dix dernières années. Il est conclu à l'absence de cumul des incidences s'agissant essentiellement d'entreprises ICPE à proximité de la ZAC dont les effets ont été intégrés dans la description de l'état initial.

2.5 Suivi du projet, de ses incidences, des mesures et de leurs effets

Le dossier présente les mesures de suivi sur trois composantes principales du milieu : physique, naturel et humain. Un tableau de synthèse précise la fréquence du suivi retenu selon les thématiques. Pour le milieu humain, le suivi de la qualité de l'air prévoit la mise en place d'un observatoire à partir des données du réseau national complété par des données locales. Des mesures acoustiques seront réalisées dans les secteurs sensibles tous les cinq ans, et un observatoire sur les odeurs est envisagé avec un jury de riverains bénévoles. Pour le milieu naturel, au-delà des mesures de chantiers classiques permettant de s'assurer de la prise en compte des espèces et des habitats naturels, le suivi proposé des populations d'espèces protégées déplacées (Ail rocambole, Crapaud calamite, Truxale méditerranéenne) n'amène pas d'observation particulière, ni celui des mesures de compensation qu'elles soient sur le site ou en dehors.

La durée du suivi est précisée et semble proportionnée. Certaines mesures bénéficieront d'un suivi sur une durée de 30 et même 50 ans, ce qui est justifié puisque les compensations doivent perdurer aussi longtemps que le projet existe et perturbe l'environnement. Pour le milieu physique, le syndicat mixte assurera le suivi des mesures de prévention du risque d'inondation et l'étude présente un dispositif de suivi adapté relatif aux incidences sur la ressource en eau et les milieux aquatiques.

2.6 Résumé non technique

Le résumé non technique rappelle l'historique et la justification du projet de ZAC, ses caractéristiques et les principes d'aménagement retenus illustrés par des plans masse clairs. Le reste du résumé contient principalement deux tableaux présentant l'état initial de l'environnement par thématique, les impacts du projet et les mesures prises pour éviter réduire et compenser ces impacts en phase chantier puis en phase exploitation. Il appelle les mêmes observations que celles émises dans le présent avis sur l'étude d'impact.

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique de l'étude d'impact les conséquences des recommandations du présent avis.